

Affaire MY MONEY BANK c/ MYA IMMO

Audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de
PARIS du JEUDI 7 OCTOBRE 2021 à 10 h

**CAHIER DES CONDITIONS
DE VENTE**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, séant dite ville au Palais de Justice, Parvis du Tribunal – 75859 PARIS CEDEX 17 - salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens et droits immobiliers ci-dessous indiqués.

SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT (OCCUPE)

A PARIS (75016), dans un immeuble en copropriété situé 3, square Lamartine, dénommé « Villa Jocelyn », cadastré Section EB n° 007, Lieudit « 1 Villa Jocelyn » pour une contenance de 29a 79 ca, consistant en :

- Lot n° 240 : consistant, au 1^{er} sous-sol, en une cave n° 18
Et les 0,1/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot n° 241 : consistant, au 1^{er} sous-sol, en une cave n° 19
Et les 0,1/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot n° 244 : consistant, au 2^{ème} étage, en un appartement composé de :
entrée, dégagement, grand salon, petit salon, salle à manger, cuisine,
cave à vin, cinq chambres, deux salles de bains, deux salles d'eau,
trois water-closets.
Et les 17,20/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot n° 506 : consistant, au sous-sol, en un garage portant le n° 15
Et les 0,3/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La société MY MONEY BANK, société anonyme au capital de 276.154.299,74 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 784 393 340, dont le siège social est situé 20, avenue André Prothin – Tour Europlaza – 93063 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège.

Venant aux droits de la société MY PARTNER BANK (anciennement dénommée BANQUE ESPERITO SANTO ET DE LA VENETIE – BESV), société anonyme immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 542 022 983, dont le siège social est situé 20, avenue André Prothin – Tour Europlaza – 93063 PARIS LA DEFENSE CEDEX, par suite d'une fusion absorption à effet du 31 décembre 2020.

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de :

Maître Marc VACHER, associé de la SELARL THEMA

Avocats au Barreau de PARIS

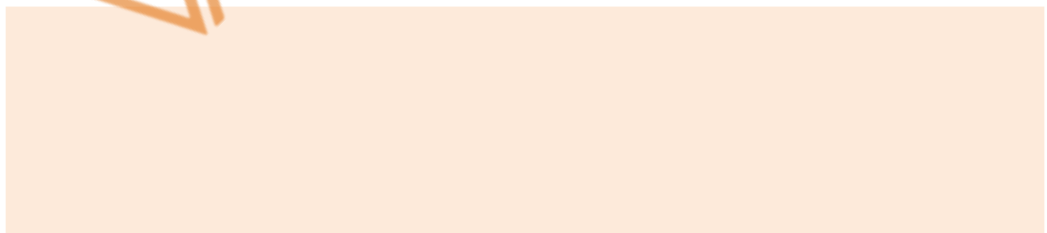
37, rue des Acacias - 75017 PARIS - Toque P.100

Tél. : 01.45.04.51.00 - Fax . : 01.45.04.22.79 –

mail : marc.vacher@cabinethema.com

Qui est constitué et continuera d'occuper pour elle sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites, et au cabinet duquel pourront être signifiés tous les actes d'opposition à commandement, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

SAISIE IMMOBILIERE A L'ENCONTRE DE :



DEBITRICE PRINCIPALE

Handwritten signature or mark in blue ink.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU ET POUR L'EXECUTION DE :

- La copie exécutoire d'un acte authentique de prêt reçu par Maître Philippe NARBÉY, notaire à PARIS (75008) en date du 17 mars 2016, contenant un prêt in fine consenti par la société MY PARTNER BANK (anciennement dénommée BANQUE ESPERITO SANTO ET DE LA VENETIE- BESV), aux droits de laquelle vient la société MY MONEY BANK (ci-après désignée, la société MY MONEY BANK), à la société MYA IMMO d'un montant de 2.400.000,00 € à échéance du 30 janvier 2018, moyennant un taux d'intérêt variable calculé sur la base de l'EURIBOR à 3 mois majoré de 4 %, en vue du financement partiel de l'acquisition des biens immobiliers ci-dessous.
- Une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au service de la publicité foncière de PARIS 8 le 14 avril 2016, volume 2016 V n° 727, renouvelée le 17 décembre 2018, volume 2018 V n° 2766, et renouvelée le 22 décembre 2020, volume 2020 V n° 2434 à effet du 30 janvier 2030 ;
- Un décompte des sommes dues, provisoirement arrêté au 5 février 2021 ;

La poursuivante, sus dénommée et domiciliée, a suivant acte de la SCP VENEZIA & ASSOCIES, Huissier de Justice à Neuilly Sur Seine (92200), en date du 4 mai 2021, fait signifier commandement valant saisie immobilière, conformément aux dispositions de l'article 656 du code de procédure civile, à :

D'avoir immédiatement à payer à la requérante à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

LA SOMME DE 2.768.096,28 € (deux millions sept cent soixante-huit mille quatre-vingt-seize euros et vingt-huit centimes), provisoirement arrêtée au 5 février 2021, outre les intérêts postérieurs au taux conventionnel de 7 % à courir jusqu'à parfait paiement, se décomposant de la façon suivante :

- principal : 2.400.000,00 €
- intérêts au taux conventionnel de 7 % échus au 05/02/2021 : 187.005,87 €

- intérêts au taux conventionnel de 7 % postérieurs au 05/02/2021 :
Mémoire
- Clause pénale (7 %) : 181.090,41 €

Soit la somme totale de **2.768.096,28 €** (deux millions sept cent soixante-huit mille quatre-vingt-seize euros et vingt-huit centimes), sauf mémoire, provisoirement arrêtée au 5 février 2021.

Sans préjudice de toutes autres sommes dues, intérêts postérieurs et accessoires, notamment les frais judiciaires et de ceux de l'exécution et ce jusqu'au parfait paiement.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SPF de PARIS 2^{ème} Bureau, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ce commandement comportant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de Paris 2 le 1^{er} juillet 2021 sous les références Volume B214P02 2021 S N°33.

Le Service de la Publicité Foncière de Paris 2 a délivré le 1^{er} juillet 2021 l'état hypothécaire sur formalité ci-annexé, certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie immobilière.

Par exploit en date du 27/08/ 2021 délivré par la SCP VENEZIA & ASSOCIES, Huissier de Justice à Neuilly Sur Seine (92200), la société MY MONEY BANK a donné assignation à la société [redacted] d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation de Madame/Monsieur le Juge de l'Exécutions près le Tribunal judiciaire de Paris pour le **7 OCTOBRE 2021 à 10 h**, l'acte comportant l'ensemble des mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des Procédures civiles d'Exécution.

La copie du commandement de payer valant saisie a également été régulièrement dénoncée par exploit en date du 27/08/ 2021 de Maître Denis CALRPE, Huissier de Justice à Paris (75020) au TRESOR PUBLIC - SIE PARIS 8^{ème} CHAMPS-ELYSEES, créancier inscrit, suivant acte contenant assignation d'avoir à comparaître à cette même audience d'orientation et sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des conditions de vente.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

Il sera procédé à la vente judiciaire, à l'audience des ventes du juge de l'exécution près le Tribunal judiciaire de PARIS, après accomplissement des formalités prescrites par la loi aux jour et heure qui seront ultérieurement fixés, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, des immeubles qui sont désignés comme suit au commandement sus-indiqué et plus amplement décrits selon procès-verbal descriptif établi par Maître Mikaël MARTIN, huissier de justice à PARIS, dressé le 27 mai 2021 et annexé au présent cahier des conditions de vente :

- 1) Désignation telle qu'elle résulte des énonciations du règlement de copropriété et état descriptif de division et de l'acte authentique d'acquisition du 17 mars 2016 dressé par Maître Jean-Paul MOULIADE, notaire à PARIS.

SUR LA COMMUNE DE PARIS (75016)

Les biens et droits immobiliers situés dans un ensemble immobilier sis à PARIS (75016), 3 Square Lamartine, 1 à 6 Villa Jocelyn, 1 square Lamartine, dénommé « Villa Jocelyn », cadastré Section EB n° 007, Lieudit « 1 VLA Jocelyn » pour une contenance de 29a 79 ca, sur les lots de copropriété suivants :

Lot numéro 244 :

Dans l'immeuble 3 square Lamartine (ex villa Jocelyn n° 3), au deuxième étage, un appartement composé de : galerie, deux salons, salle à manger, cinq chambres à coucher, deux salles de bains, water-closets, cuisine, office.

Et les 17,20/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Etant déclaré par le vendeur que par suite de travaux d'aménagement intérieur, n'ayant nécessité aucune autorisation d'urbanisme, ni de la copropriété, la désignation actuelle du bien est la suivante : Entrée, dégagement, grand salon, petit salon, salle à manger, cuisine, cave à vin, cinq chambres, deux salles de bains, deux salles d'eau, trois water-closets.

Lot numéro 240 :

Dans l'immeuble 3 square Lamartine (ex villa Jocelyn n° 2), au premier sous-sol une cave n° 18.

Et les 0,1/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 241 :

Dans l'immeuble 3 square Lamartine (ex villa Jocelyn n° 2), au premier sous-sol une cave n° 19.

Et les 0,1/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 506 :

Dans l'immeuble 3 square Lamartine (ex villa Jocelyn n° 5), au sous-sol, un garage portant le n° 15.

Et les 0,3/1006,52èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

2) Désignation telle qu'elle résulte du procès-verbal descriptif établi par Maître Mikaël MARTIN, Huissiers de justice, 6, rue Leuck Mathieu – 75020 Paris, dressé le 27 mai 2021 :

L'appartement est situé au deuxième étage d'un ensemble immobilier de type « Haussmannien » (photo n° 1 et 2).

Communs :

Entrée de l'immeuble (photos n° 3 à 9) : L'entrée est en très bon état, les peintures des murs et des plafonds sont en très bon état, le sol également.

Hall de l'immeuble (photos n° 10 à 15) : Le hall de l'immeuble est très bon état, les peintures des murs et des plafonds sont en très bon état, ainsi que le sol. L'ascenseur est très bon état et fonctionne normalement (photos n° 11 et 12).

Les escaliers du rez-de-chaussée au deuxième étage (photos n° 16 à 31) : Les escaliers sont recouverts de moquette en partie centrale, la moquette est en très bon état. La peinture des murs et de l'intrados est bon état. Les marches, le limon et la rampe sont en bon état. La porte palière de l'appartement est très bon état (photo n° 30).

Appartement :

L'entrée (photos n° 32 à 35) : L'entrée est à l'état neuf, les peintures des murs et des plafonds sont à l'état neuf, le sol est à l'état neuf.

Petit salon (photos n° 36 à 41) : le petit salon est accessible depuis l'entrée (photo n° 36), il communique avec la salle à manger (photo n° 38) et le grand salon (photo n° 42) avec des portes coulissantes. Le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. Les panneaux de part et d'autre de l'accès à la salle à manger ne sont pas entièrement peints (photos n° 37 et 38). Une baguette de finition horizontale est manquante, au milieu du panneau situé à droite de l'accès au grand salon (photo n° 41).

Le grand salon (photos n° 42 à 50) : Il s'agit d'une grande pièce circulaire, le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. La pièce communique avec le petit salon et l'entrée (photo n° 49).

Le couloir des chambres et salles d'eau (photos n° 51 et 52) : Depuis l'entrée, séparé de cette dernière par une porte à l'état neuf, un long couloir, dont le sol, les murs et le plafond sont à l'état neuf, mène aux chambres et aux salles d'eau.

Première chambre, à gauche depuis l'entrée (photos n° 53 à 58) : le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf.

La lingerie, située en face de la deuxième chambre (photos n° 59 à 63) : le sol en carrelage, les murs en faïence, la peinture du plafond sont à l'état neuf.

Deuxième chambre, à gauche depuis l'entrée (photos n° 65 à 70) : le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. Il y a deux armoires à l'état neuf.

Troisième chambre, à droite depuis l'entrée (photos n° 71 à 79) : le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. Il y a deux armoires à l'état neuf.

Quatrième chambre, à gauche depuis l'entrée (photos n° 80 à 88) : le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. Il y a deux armoires à l'état neuf. Cette chambre communique avec la deuxième chambre (photo n° 84) et avec un couloir, disposant d'armoires, à l'état neuf, de chaque côté et tout du long. Ledit couloir menant à une salle de bains dont il est le seul accès.

Salle de bains de la quatrième chambre (photos n° 90 à 97) : la pièce est composée d'un toilette suspendu, ouvert, d'une douche à l'italienne, d'une baignoire et de deux lavabos. Le sol et les murs sont recouverts de marbre, le plafond est peint. L'ensemble est à l'état neuf.

Salle de bains au bout du couloir (photos n° 98 à 108) : elle est composée d'un lavabo, d'une douche à l'italienne, d'un toilette ouvert et d'une douche à l'italienne. Le sol est en carrelage, les murs sont recouverts de faïence, le plafond est peint. Le tout est à l'état neuf.

Cinquième chambre située au fond du couloir et à droite (photos n° 109 à 116) : le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. Il y a deux armoires à l'état neuf.

Salle de bain attenante à la cinquième chambre (photos n° 117 à 124) : elle est composée d'un toilette ouvert, d'un lavabo et d'une baignoire. Le sol et les murs sont recouverts de marbre, le plafond est peint. L'ensemble est à l'état neuf.

Armoire et toilette de l'entrée (photos n° 125 à 134) : à gauche en entrant dans l'appartement et à droite du couloir menant à la cuisine il y a une double porte. Celle de droite renferme une armoire et celle de gauche donne sur une pièce composée d'un lavabo et d'un toilette disposant d'une porte. Le sol est en carrelage à l'état neuf. Les murs sont en résine en partie basse et couverts de carreaux de miroirs en partie haute, le tout est à l'état neuf. La finition autour du montant de la porte n'est pas achevée (photo n° 134).

La salle à manger (photos n° 135 à 146) : elle est accessible depuis le petit salon par des portes coulissantes ainsi que depuis la cuisine par une porte coulissante également. Le sol en parquet, les murs et le plafond sont à l'état neuf. Elle dispose de quatre armoires, à l'état neuf.

La cuisine (photos n° 147 à 161) : Le sol est en marbre, les murs sont pour partie couverts de faïence et de résine. La cuisine est entièrement équipée. Tout est à l'état neuf. Une porte, à l'état neuf, communique avec l'escalier de service (photo n° 158).

Caves :

Accès aux caves (photos n° 162 à 168) : l'accès se fait à partir du hall de l'immeuble par la porte menant à la courette intérieure et à l'escalier de service.

Caves (photos n° 169 à 176) : les caves numérotées 18 et 19 ont été regroupées en une seule. Le sol est en carrelage en bon état, les murs et le plafond sont peints, la peinture est en bon état.

Parking :

L'accès au parking (photos n° 177 à 184) : l'accès se fait depuis la rue, la garage numéro 15 est situé au fond et à droite du parking.

La place de garage (photos n° 185 à 190) : l'emplacement est à l'état d'usage. Il y a un éclairage au plafond et un rideau de fer dont il n'a pas été possible de tester le fonctionnement.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de la matrice cadastrale a été délivrée le 29 janvier 2021 et est annexée ci-après.

Se

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître REVEL notaire à PARIS le 22 janvier 1930 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 21 février 1930, volume 961 numéro 1.

L'état descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire à PARIS le 21 janvier 1952, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 30 janvier 1952 Volume 1928 numéro 2.
- aux termes d'un acte reçu par Maître REGNIER, notaire à PARIS le 29 janvier 1982, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} bureau le 3 mars 1982 Volume 3420 numéro 3.
Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 24 mars 1982 et publiée au service de la publicité foncière le 2 avril 1982 Volume 3449 numéro 9.
- aux termes d'un acte reçu par Maître BELLARGENT, notaire à PARIS le 5 mars 1982 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 6 mai 1982 Volume 3471 numéro 6.
- aux termes d'un acte reçu par Maître REGNIER, notaire à PARIS le 14 juin 1982 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 23 août 1982 Volume 3572 numéro 5.
- aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET, notaire à PARIS le 13 août 1985 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 25 septembre 1985 Volume 4514 numéro 16.
- aux termes d'un acte reçu par Maître BERGERAULT, notaire à BOURGES le 17 octobre 1988 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 21 octobre 1988 Volume 1988 P numéro 5207.
- aux termes d'un acte reçu par Maître RIVOIRE, notaire à PARIS le 24 juillet 1990, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 20 août 1990 Volume 1990 P numéro 5589.
Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 16 août 1990 et publiée au service de la publicité foncière le 20 août 1990 Volume 1990 P numéro 5591.
- aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGES, notaire à PARIS le 28 février 1995 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 10 avril 1995 Volume 1995 P numéro 2067.
Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 8 juin 1995 et publiée au service de la publicité foncière le 13 juin 1995 Volume 1995 P numéro 3202.
- aux termes d'un acte reçu par Maître SERE, notaire à POIX DE PICARDIE le 9 juillet 1997 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 12 août 1997 Volume 1997 P numéro 5277.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 octobre 1997 et publiée au service de la publicité foncière le 20 octobre 1997 Volume 1997 P numéro 6747.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CASAGRANDE, notaire à PARIS le 24 novembre 1998 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 12 janvier 1999 Volume 1999 P numéro 154.
- aux termes d'un acte reçu par Maître SERE, notaire à POIX DE PICARDIE le 25 octobre 1999 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 21 décembre 1999 Volume 1999 P numéro 8566.
- aux termes d'un acte reçu par Maître RIVOIRE, notaire à PARIS le 26 novembre 2001 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 21 décembre 2001 Volume 2001 P numéro 8142.
- aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGES, notaire à PARIS le 13 juin 2001 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 9 septembre 2005 Volume 2005 P numéro 6556.
- aux termes d'un acte reçu par Maître GUILLEMIN, notaire à PARIS le 3 avril 2008 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 7 avril 2008 Volume 2008 P numéro 2150.
- aux termes d'un acte reçu par Maître HULEUX, notaire à PARIS le 21 décembre 2009, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 21 janvier 2010 Volume 2010 P numéro 382.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 4 février 2010 et publiée au service de la publicité foncière le 11 février 2010 Volume 2010 P numéro 878.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PRUDHON, notaire à PARIS le 19 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 12 novembre 2012 Volume 2012 P numéro 6957.
- aux termes d'un acte reçu par Maître SENANEDJ notaire à PARIS le 20 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 3 janvier 2013 Volume 2013 P numéro 40.
- aux termes d'un acte reçu par Maître KROELL, notaire à PARIS, le 1^{er} juin 2016 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 30 juin 2016 Volume 2016 numéro 3701.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Julie VENUAT, notaire à CRETEIL le 21 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 24 décembre 2019 Volume 2019 P numéro 7906.

Une attestation rectificative a été publiée par le notaire au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 7 janvier 2021 Volume 2021 D numéro 67.

- aux termes d'un acte reçu par Maître d'ESCAYRAC, notaire à PARIS le 14 décembre 2020 publié au service de la publicité foncière de PARIS 8^{ème} le 7 janvier 2021 Volume 2021 P numéro 36.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du Code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier diagnostics techniques dressé par la société BARRERE-DUFAU, 4, rue de Bearn – 92210 SAINT CLOUD, en date du 10 juin 2021, comprenant :

- une attestation de superficie privative loi Carrez ;
- un constat des risques d'exposition au plomb ;

Lequel fait état de la présence de plomb sans obligation de travaux.

- un constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

- un état relatif à la présence de termites ;

Lequel fait état d'une absence de termites dans la construction.

- un état des risques et pollutions ;
- un diagnostic de performance énergétique (DPE)
- un état de l'installation intérieur d'électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte plusieurs anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers sus-désignés objet de la présente saisie appartiennent en pleine propriété à la société MIA B&C société à responsabilité limitée au capital de 26.000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 814 567 665, dont le siège social est situé 12, rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS-PERRET,

Pour les avoir acquis suivant acte de Maître Mylène COTTET-DEPOUTOT, notaire à ASNIERES SUR SEINE (92), en date du 17 mars 2016, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de PARIS le 24 mars 2016 volume 2016 P N°1740 de Monsieur Bernardo SANCHEZ ICERA, né le 9 mars 1960 à SANTANDER (Espagne) et de Madame Hélène Suzanne MIGLIANICO, né le 15 novembre 1961 à ALGER (ALGERIE).

Préalablement, Monsieur SANCHEZ ICERA et Madame MIGLIANICO les avaient acquis au nom et pour le compte de leur communauté suivant acte de vente reçu par Maître Michel BRESJANAC, notaire à PARIS, le 9 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS le 14 avril 2005, volume 2005 P n° 2572, suivie d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre du 21 avril 2005, publiée au Service de la publicité foncière de PARIS le 9 mai 2005, volume 2005 P n° 3164, de Madame Anne GARNIER et de Monsieur Gérard FLOQUET.

Les origines de propriété antérieure sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer.

L'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au service de la publicité foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ni son avocat ne puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

OCCUPATION

Il ressort du procès-verbal descriptif du 27 mai 2021 établi par Maître Mikaël MARTIN, huissier de justice à PARIS, que l'immeuble est occupé, sans droit ni titre, par Madame Léa ABIHSSIRA, épouse du gérant de la société [redacted] propriétaire du bien.

SYNDIC

L'immeuble est géré par le cabinet PLISSON IMMOBILIER, 40, rue de Brunel – 75017 PARIS.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

2.750.000,00 EUROS
(deux millions sept cent cinquante mille euros)

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'un avocat
près le Tribunal Judiciaire de PARIS

Fait et rédigé par Maître Marc VACHER, Avocat au Barreau
de Paris

DIRE

Affaire : Affaire MY MONEY BANK c/ [REDACTED]
RG n°

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN et le

Maître Marc VACHER, avocat au Barreau de Paris, constitué dans les intérêts de la société MY MONEY BANK, créancier poursuivant la vente dont s'agit, a comparu devant nous Greffier du Juge de l'exécution en charge des procédures de saisies immobilières.

Maître Marc VACHER rendant compte des formalités par lui remplies pour parvenir à la vente, nous a dit :

Qu'il entend déposer les pièces suivantes pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède :

1. Etat hypothécaire à la date de publication du commandement de payer valant saisie immobilière ;
2. Assignation du débiteur à comparaître à l'audience d'orientation ;
3. Dénonce à créancier inscrit ;
4. Procès-verbal descriptif de l'immeuble du 27 mai 2021 ;
5. Diagnostics techniques établis par la société BARRERE DUFAU du 10 juin 2021 ;
6. Extrait de Matrice cadastrale

Fait et rédigé par Maître Marc VACHER, Avocat au Barreau de PARIS

